

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

10 juin 1926. — Arrêté divisant le territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement.....	238
10 juin 1926. — Arrêté fixant les conditions d'établissement des tableaux de recensement prévus par le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....	238

Actes du Gouvernement local.

19 février 1926. — Arrêté réglementant le Service des transports fluviaux et maritimes.....	242
29 mars. — Arrêté portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation de véhicules automobiles.....	243
30 avril. — Arrêté incorporant au budget local, exercice 1926, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.....	243
2 juillet. — Arrêté portant retrait, au nommé Daouda Seve, de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry et ratification d'un procès-verbal d'adjudication concernant ladite parcelle de terrain domanial à M. Chaid Kalil Fakoury.....	244
2 juillet. — Arrêté accordant à M. Raffié, commerçant à Boké, et M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan, des concessions provisoires dans les centres non lotis de Faranah et de Koumbia.....	244
2 juillet. — Arrêté portant retrait au nommé Doula Fofana de la concession provisoire du lot 108 bis, de Conakry.....	245
2 juillet. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lot 42 de Dabola), à M. Jean Meneim (Gabriel), commerçant à Conakry, et (lot 40 de Bissikrima), à M. Kreidi (Georges), commerçant à Bissikrima.....	245
2 juillet. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Assaf (Georges), commerçant à Diakolidougou (Beyla).....	245
2 juillet. — Arrêté portant fusion en un seul lot numéroté 63, des lots 63, 64, 67 et 68 du plan de lotissement de Bissikrima.....	246
2 juillet. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Hayeck Farid, commerçant à Mamou.....	246
2 juillet. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1926.....	246
2 juillet. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1925.....	246
2 juillet. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1925.....	247

2 juillet. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1926.....	247
2 juillet. — Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.....	247
5 juillet. — Arrêté portant classement dans le cadre local des commis expéditionnaires d'agents du cadre des écrivains expéditionnaires.....	249
12 juillet. — Décision autorisant M. Houssein K'Chour à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Forécariah.....	249
15 juillet. — Arrêté rapportant les arrêtés locaux des 6, 10 et 20 mai 1926, déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les cantons du Dienné, du Diembéren, du Diamakossi, du Kourouni-Oulété et du Baté (sauf la commune mixte de Kankan) infectés de fièvre charbonneuse.....	249
Addendum à l'arrêté, en date du 17 avril 1926, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française.....	250

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	250
Affaires politiques.....	251
Agriculture, Service zootechnique.....	251
Chemin de fer.....	252
Contributions et taxes.....	252
Domaines, Enregistrement.....	252
Douanes.....	252
Enseignement.....	253
Gardes de cercle.....	253
Justice.....	254
Police et Prisons.....	254
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	254
Santé et Assistance médicale.....	254
Travaux publics (Mines et Ports).....	254
Affaires diverses.....	255

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1916).....	255
Avis important aux syriens et libanais établis dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	258
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets.....	258

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes.....	258
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Dabola, à Siguiri et à Bissikrima.....	258
Avis de demande de concession agricole.....	259
Avis de demande de concession urbaine.....	259
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	260
Cote des changes.....	260
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Août 1926.....	261
Bilan de la Banque au 30 juin 1926.....	261
Annonces.....	261

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. divisant le territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Après avis du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de l'Afrique occidentale française est divisé en circonscriptions de recrutement, correspondant chacune à une des Colonies du groupe, savoir :

Sénégal;
Circonscription de Dakar et Dépendances;
Soudan;
Région de Tombouctou;
Haute-Volta;
Guinée;
Côte d'Ivoire;
Dahomey;
Mauritanie;
Niger.

Art. 2. — A chaque circonscription de recrutement correspond une lettre majuscule, caractéristique de la Colonie du groupe; ces lettres sont les suivantes :

Sénégal.....	S.
Circonscription de Dakar et Dépendances.....	R.
Soudan.....	N.
Région de Tombouctou.....	T.
Haute-Volta.....	V.
Guinée.....	G.
Côte d'Ivoire.....	I.
Dahomey.....	D.
Mauritanie.....	M.
Niger.....	Z.

Art. 3. — Dans chaque circonscription de recrutement une lettre minuscule caractérise les différents cercles et dans chaque cercle une autre lettre minuscule caractérise les postes ou subdivisions de cercle.

Ces lettres sont fixées par les Lieutenants-Gouverneurs des différentes Colonies.

Art. 4. — Le Général commandant supérieur des troupes, les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur chef de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juin 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les conditions d'établissement des tableaux de recensement prévus par le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, modifié par décrets des 10 octobre 1920, 8 décembre 1923, 8 mars 1924 et 23 mars 1925, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Après avis du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les cercles ou subdivisions de cercle, où le dénombrement nominatif le permet, les administrateurs procèdent chaque année au recensement des jeunes gens, résidant dans la circonscription, qui auront atteint l'âge de 19 ans avant l'expiration de ladite année et qui constitueront la classe de recrutement portant le millésime de l'année suivante.

Art. 2. — Les tableaux de recensement sont établis par cantons ou provinces (suivant l'étendue et la population de ces subdivisions) et y sont publiés au moins un mois avant le commencement des opérations de recrutement. Les Lieutenants-Gouverneurs fixent l'époque la plus favorable pour l'établissement de ces tableaux.

Art. 3. — Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement (art. 4 du décret du 30 juillet 1919) :

1° Tous les jeunes gens nés dans le cercle qui, par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux;

2° Tous les jeunes gens nés dans le cercle qui d'après les listes de recensement arrêtées chaque année dans le cercle pour la perception de l'impôt, et tous autres documents et renseignements, y compris la notoriété publique, auront atteint l'âge de 19 ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement;

3° Les indigènes âgés de 19 ans qui, n'étant pas nés dans le cercle, y résident cependant depuis plus d'un an;

4° Les indigènes, non citoyens français, résidant depuis plus d'un an dans les communes de plein exercice du Sénégal, âgés de 19 ans et ceux qui, âgés de plus de 19 ans, n'ont pas, par suite d'omission, été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Art. 4. — Les administrateurs provoquent et mentionnent sur les tableaux de recensement les motifs de dispense ou d'exemption (art. 10 et 12 du décret du 30 juillet 1919) que les jeunes gens auraient à faire valoir; ils leur font connaître les pièces qu'ils auront à produire pour justifier de leurs droits.

Ils mentionnent sur les tableaux la profession des jeunes gens, leur âge approximatif et leur degré d'instruction.

La qualité de chef ou fils de chef doit faire l'objet d'une mention spéciale.

Art. 5. — Le Général commandant supérieur des troupes et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juin 1926.

DIRAT.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

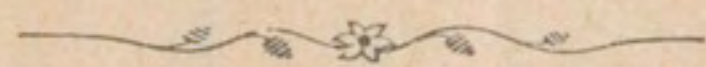
CERCLE DE _____

CANTON D _____

TABLEAU DE RECENSEMENT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE _____



NOTA. — Le présent tableau, établi en double expédition par le Commandant de cercle au moment du recrutement, est complété au moment des opérations de la Commission de recrutement. La première expédition est destinée aux archives du cercle, la deuxième à la section de recrutement.

L'ensemble des premières expéditions constitue, pour chaque cercle, le registre de recrutement de chaque classe, permettent de suivre les militaires indigènes pendant toute la durée de leurs obligations militaires.

(c) Inscrire la mention père, mère, femme, et, à défaut, le nom et l'adresse du correspondant choisi.

(c) Inscrire la mention père, mère, femme, et, à défaut, le nom et l'adresse du correspondant choisi.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant le Service des transports fluviaux et maritimes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, réorganisant le Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté local du 19 juillet 1912, réglementant le Service des transports par vapeur *Niger*;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 février 1926 et sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Les remorqueurs et cotres du Service local pourront desservir éventuellement les îles de Loos et les principales localités de la Côte dans les conditions déterminées ci-après :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Hors le cas de secours urgent à porter en mer aucun mouvement d'une des unités de la flottille locale ne pourra être effectué que sur un ordre express et écrit qui fixera également l'itinéraire à suivre.

Les remorqueurs qui, en principe, ne doivent pas quitter le port, ne pourront effectuer un service au large qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur. Les mouvements des remorqueurs à l'intérieur du port, ainsi que les sorties des cotres seront déterminés par le Chef du Service des Travaux publics.

Art. 2. — L'équipage des remorqueurs et cotres est fixé ainsi qu'il suit :

Par remorqueur	1 patron pilote ; 1 mécanicien indigène ; 2 chauffeurs ; 3 laptots.
Cotre <i>Djolibah</i>	1 patron pilote ; 1 second ; 6 laptots.
Cotre <i>Madelon</i>	1 patron pilote ; 1 second ; 5 laptots.
Cotre <i>Kiffang</i>	1 patron pilote ; 1 second. 3 laptots.

Le patron est chargé de la direction du bâtiment et des manœuvres qui sont exécutées à bord. Il a autorité sur le mécanicien et tout l'équipage pour tout ce qui concerne cette partie du service.

Après chaque voyage, il est fait un compte rendu au chef de la subdivision maritime du Service des Travaux publics et lui remet les papiers et pièces relatifs à la comptabilité des transports.

Le mécanicien est responsable des machines et de leurs dépendances ainsi que de l'outillage et du matériel qui leur sont affectés. Le personnel de la machine est placé directement sous ses ordres.

En plus de la solde, l'équipage de chaque bâtiment a droit pendant toute journée d'absence, entière ou non, aux rations ci-après :

Riz	0 ^k 650	} Par homme et par jour.
Sel	0 020	
Huile de palme	0 040	
Indemnité représentative de viande fraîche	1 ^f 50	

Art. 3. — A l'occasion de leur sortie, les remorqueurs et cotres peuvent prendre des passagers et du frêt aux conditions déterminées par le tarif annexé au présent arrêté et sans aucune responsabilité de la Colonie en cas d'avarie, bris, dommage résultant d'événements de mer quelconques.

Les particuliers devront payer le frêt ou les passages avant l'embarquement ou le départ : à Conakry, au Chef de la subdivision maritime du Service des Travaux publics ; en cours d'escales, au patron pilote.

Les administrations publiques pourront faire admettre leurs passagers ou leurs marchandises sur réquisition.

Art. 4. — Toutes les recettes effectuées pour le Service des transports donneront lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches, dont le Chef de la subdivision maritime et chaque patron pilote devront être pourvus.

En fin de voyage, le patron pilote devra verser, entre les mains du Chef de la subdivision maritime qui lui en délivrera reçu, le montant des recouvrements effectués par lui.

A la fin de chaque mois, le Chef de la subdivision maritime établira un état en triple expédition (dont une pour les archives du Service) des perceptions faites par lui en cours de mois et en versera le montant au Trésor.

Les recettes du Service des transports seront classées au chapitre III, article 5, paragraphe 1^{er}, des recettes du budget local.

Il sera alloué une remise de 10 % au Chef de la subdivision maritime et au patron pilote, sur le montant des recouvrements directement et réellement effectués par eux. Ces remises leur seront mandatées dans les mêmes conditions que la solde et seront imputables au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4, des dépenses du budget local.

Le Chef de la subdivision maritime sera tenu également de veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des unités de la flottille et de tenir la comptabilité-matières de chacune des unités collectives constituées par les remorqueurs et cotres.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Remorqueurs.

Art. 5. — Les mouvements effectués par les remorqueurs du Service seront assurés sous l'autorité directe du Chef du service des Travaux publics qui aura, sur l'équipage de ces unités, les mêmes droits de sanction que sur tout le personnel placé sous ses ordres. Un mécanicien du Service des Travaux publics pourra être désigné par lui pour prendre connaissance, après chaque voyage, de l'état des machines et de leurs dépendances, signaler les travaux d'entretien et les réparations nécessaires, en contrôler l'exécution, établir les responsabilités en cas d'accident ou d'avarie.

Cotres.

Art. 6. — Les mouvements effectués par les cotres seront assurés sous l'autorité directe du chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, qui aura sur l'équipage des cotres les mêmes droits de sanction que sur tout le personnel placé sous ses ordres.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles édictées par l'arrêté local susvisé du 19 juillet 1912, sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement en séance du 7 juin 1926).

TARIF des passages et du frêt à bord des remorqueurs et cotres du Service des Transports fluviaux et maritimes.

1^o PASSAGERS ET BAGAGES :

DISTANCES PARCOURUES	1 ^{re} CLASSE	PONT	PAR COLIS
De Conakry aux Iles de Loos et vice-versa.	15 ^f »	5 ^f »	0 ^f 50
— à Benty et vice-versa	65 »	25 »	1 50
— à Forécariah et vice-versa	100 »	40 »	1 50
— à Dubréka —	50 »	20 »	1 50
— à Boffa —	100 »	40 »	2 »
— à Victoria —	115 »	45 »	2 50
— à Boké —	150 »	50 »	3 »
De Benty à Forécariah —	35 »	15 »	1 »
De Victoria à Boké —	35 »	15 »	1 »

OBSERVATIONS. — Les prix indiqués ne comprennent aucune nourriture à bord. La cabine est mise à la disposition des passagers dans la mesure du possible. Les passages sont délivrés sans aucune garantie et sans responsabilité de la Colonie en cas d'accidents de mer quelconques. Le poids des colis bagages ne devra pas dépasser 25 kilos, toute fraction au dessus comptant pour 25 kilos.

2^o FRÊT :

DISTANCES PARCOURUES	de 0 à 10 k.	de 10 à 30 k.	de 30 à 50 k.	de 50 à 100 k.
De Conakry aux Iles de Loos et vice-versa.	0 ^f 50	1 ^f »	1 ^f 50	2 ^f 50
— à Benty et vice-versa	1 50	2 »	2 50	4 »
— à Forécariah et vice-versa	2 »	2 50	3 »	4 50
— à Dubréka —	1 50	2 »	2 50	4 »
— à Boffa —	2 »	2 50	3 »	4 50
— à Victoria —	2 »	2 50	3 »	4 50
— à Boké —	3 »	3 50	4 »	4 »
De Benty à Forécariah —	1 »	1 50	2 »	3 »
De Victoria à Boké —	1 »	1 50	2 »	3 »

OBSERVATIONS. — Il ne sera accepté comme frêt à bord que les colis dont le poids n'est pas supérieur à 100 kilos (provisions ou articles de première nécessité de préférence). Les colis devront être emballés convenablement et porter d'une façon très apparente l'adresse du destinataire. Ils sont acceptés à bord jusqu'à l'heure indiquée, sans aucune garantie et sans responsabilité de la Colonie en cas d'avarie, bris, dommages ou événements de mer quelconques.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 243 B du 19 février 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1918, sur le régime financier des Colonies;

Vu les articles 7, 10 et 15 de l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mars 1926 et sous réserve de ratification du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La délivrance des permis de conduire les automobiles et motocyclettes par le Lieutenant-Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté général du 14 novembre 1924, ne sera effectuée que contre versement préalable d'une redevance de 50 francs pour frais d'examen.

Art. 2. — Cette redevance sera réduite à 25 francs pour les candidats qui joindront à leur demande un certificat établissant que, dans les six mois précédents, abstraction faite du temps passé sous les drapeaux, ils ont été occupés comme apprentis ouvriers, employés ou domestiques, et ont reçu, en cette qualité, un salaire maximum de 150 francs par mois.

Ledit certificat devra être visé par l'Administrateur-Maire ou le Commandant de cercle et déposé entre les mains du Trésorier-Payeur ou de l'Agent spécial qui ne pourront accepter le versement de la redevance réduite, sans avoir reçu cette pièce.

Art. 3. — Tout candidat qui, sans excuse valable, ne se présentera pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perdra le montant de la redevance qu'il a consignée. Aucune restitution, même partielle du droit perçu, ne sera faite aux candidats ajournés.

Art. 4. — En cas de perte du permis de conduire, tout conducteur d'automobile pourra demander un duplicata de son permis. Ce duplicata sera délivré contre paiement d'une redevance égale à la moitié de celle qui aura été primitivement versée.

Art. 5. — La délivrance des cartes de déclaration exigées pour la mise en circulation d'un véhicule automobile, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté général du 14 novembre 1924, ne sera effectuée que contre le versement préalable d'une redevance de 10 francs.

Art. 6. — En cas de vente du véhicule automobile, la même redevance de 10 francs sera exigée du nouveau propriétaire.

Art. 7. — En cas de perte, un duplicata de la carte de déclaration pourra être délivré contre le versement préalable d'une redevance de 5 francs.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mars 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement le 7 juin 1926),

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur incorporant au budget local, exercice 1926, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le Budget général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 68, 90 et 91 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'approbation par le Gouverneur général, le 3 décembre 1925, du budget local de la Guinée française, exercice 1926;

Vu le télégramme du Gouverneur général, n° 75, du 15 mai 1924;
 Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;
 La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1926;
 Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au budget local de la Guinée française, exercice 1926, chapitre XIX, article 2, paragraphe 3, additionnellement au crédit de 300.000 francs déjà inscrit à ce paragraphe, un crédit supplémentaire de 250.000 francs pour la construction de ponts métalliques sur les routes existantes; la dotation du chapitre XIX se trouve ainsi portée à 1.780.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face, à l'ouverture de ce crédit, par l'incorporation, au même budget du fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général. Cette recette sera classée aux rubriques suivantes, créées à cet effet, au chapitre IV : « Produits perçus sur ordres de recette » :

1° Article 5 : « Fonds de concours »;

2° Paragraphe 1^{er} : « Fonds de concours alloué par le budget général ».

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 7 juin 1926.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait, au nommé Daouda Seye, de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry, et ratification d'un procès-verbal d'adjudication concernant ladite parcelle de terrain domanial à M. Chaid Kalil Fakoury.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que le sieur Daouda Seye, concessionnaire provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry est décédé depuis plus d'un an, sans que ses héritiers aient demandé le transfert de la concession;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date à Conakry du 17 juin 1926, ensemble le procès-verbal de la Commission des concessions de Conakry du 19 mars 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 6 juin 1912 accordant, au nommé Daouda Seye, la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry est annulé.

Art. 2. — Est ratifié le procès-verbal, en date à Conakry du 17 juin 1926, portant adjudication à M. Chaid Kalil Fakoury, commerçant à Conakry, de la concession provisoire du dit terrain, mesurant six cents mètres carrés.

Art. 3. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Chaid Kalil Fakoury versera :

1° A la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication, douze mille francs (12.000 fr.), plus les frais de bornage cent francs (100 fr.) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées;

2° Aux héritiers du sieur Daouda Seye, précédent concessionnaire provisoire, une somme de trois mille cent vingt francs (3.120 fr.), représentant la valeur des constructions existant sur le terrain susdésigné.

Art. 5. — Dans un délai maximum de deux mois, à courir de la date du paiement de la somme de trois mille cent vingt francs (3.120 francs) susvisée, les héritiers du sieur Daouda Seye devront remettre les constructions à l'adjudicataire et quitter les lieux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raffié, commerçant à Boké, et M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan, des concessions provisoires dans les centres non lotis de Faranah et de Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes formulées par MM. Raffié et R. S. Roseberry, le 15 juin 1926;

Vu les certificats d'insertion d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé aux personnes dénommées ci-dessous la concession provisoire des terrains ci-après désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	DÉSIGNATION DES TERRAINS
M. Raffié, commerçant à Boké.....	Terrain de 20 mètres de long sur 15 mètres de profondeur, situé à Koumbia, borné : au nord, sur 20 mètres par un terrain vague, de 500 mètres de largeur, le séparant de l'ancien poste; au sud, par une bande de terrain de 3 mètres le séparant du marché; à l'est, par un terrain vague s'étendant au sud du village d'Ourpidé; à l'ouest, par un terrain de 10 mètres de large le séparant de la concession Ladreyt.
M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan...	Terrain de forme rectangulaire, mesurant : 40 mètres sur les côtés nord et sud, 50 mètres sur les côtés est et ouest, et situé à Faranah, en bordure ouest de la route de Faranah à Kissidougou, à 12 mètres de la route conduisant au jardin administratif et à 123 mètres de la route de la résidence au village indigène.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — MM. Raffié et R. S. Roseberry devront verser, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry :

1° Les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées ;

2° Une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait au nommé Doula Fofana de la concession provisoire du lot 108 bis, de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que le sieur Doula Fofana, concessionnaire provisoire du lot 108 bis de Conakry, suivant arrêté du 8 juillet 1903, est décédé depuis plus d'un an sans que ses héritiers aient demandé à prendre la suite de la concession ;

Attendu qu'un délai de déguerpissement de trois mois, notifié le 15 mars 1926, a été accordé au nommé Abdoulaye Sylla, dernier occupant du lot 108 bis ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 8 juillet 1903, accordant au nommé Doula Fofana la concession provisoire du lot 108 bis, du plan cadastral de Conakry.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Les constructions et installations qui pourraient s'y trouver sont acquises au Domaine.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lot 42 de Dabola), à M. Jean Meneim (Gabriel), commerçant à Conakry, et (lot 40 de Bissikrima), à M. Kreidi (Georges), commerçant à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les procès-verbaux en date, à Dabola, du 3 juin 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date, à Dabola, du 3 juin 1926, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
Dabola, lot 42.....	480 mq.	Jean Meneim (Gabriel), commerçant à Conakry.	2.000 ^f »
Bissikrima, lot 49.....	600 mq.	Kreidi (Georges), commerçant à Bissikrima.	2.000 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 23 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (100 francs par lot) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Assaf (Georges), commerçant à Diakolidougou (Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date, à Beyla, du 22 août 1924 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, à M. Assaf (Georges), commerçant à Diakolidougou, le lot 25 du plan de lotissement provisoire de Diakolidougou (Beyla), qui lui a été concédé provisoirement par arrêté local du 31 janvier 1922.

Ce terrain mesurant 1.534 m. c. 50 est immatriculé sous le n° 86 du Livre foncier de Kankan-Beyla.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra verser le prix d'achat du terrain s'élevant

à la somme de deux mille trois cent deux francs cinquante centimes (2.302 fr. 50) et rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fusion en un seul lot numéroté 63, des lots 63, 64, 67 et 68 du plan de lotissement de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral de la ville de Bissikrima;

Vu la nécessité de faciliter l'édification, dans ce centre, de constructions importantes pouvant loger un fort tonnage de produits;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral de Bissikrima, approuvé et rendu exécutoire par arrêté du 15 octobre 1910, est modifié comme suit :

Les lots 63, 64, 67 et 68 sont fusionnés en un seul lot portant le n° 63.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Hayeck Farid, commerçant à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date, à Mamou, du 4 juin 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à M. Hayeck Farid, commerçant à Mamou, la parcelle 186 du plan cadastral de Mamou, qui lui a été concédée provisoirement par l'arrêté local du 31 octobre 1924.

Ce terrain mesurant 1.137 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 35 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière de Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte, en date du 24 mai 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de 1926, de la Commune mixte de Conakry :

En recettes à la somme de.....	338.130 ^f 62
En dépenses à celle de.....	335.417 40

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte, en date du 24 mai 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1925, arrêté comme suit :

Recouvrements effectués	687.146 ^f 70
Dépenses effectuées	360.861 50
Excédent des recettes sur les dépenses	326.285 ^f 20
Restes à recouvrer de l'exercice 1925	111.865 42
Soit au total	438.150 ^f 62

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1926.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 26 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;
Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte, en date du 29 mai 1926;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1925, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	192.005 ^f 92
Dépenses effectuées	110.776 05

Excédent des recettes sur les dépenses à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1926 81.229^f 87

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, pour l'année 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;
Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte, en date du 29 mai 1926;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, pour l'année 1926 :

En recettes à la somme de	81.229 ^f 87
En dépenses à celle de	24.645 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1920, sur les mêmes matières;
Vu la loi de finances du 29 avril 1926, modifiant la taxe des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur français, franco-colonial et intercolonial, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté général du 26 mai 1926;
Vu les télégrammes du Gouverneur général n^o 79 et 85, des 4 et 11 juin 1926;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes postales et télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de cette Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes : 40 centimes;
de 20 à 50 grammes : 65 centimes;
de 50 à 100 grammes : 90 centimes;
Au-dessus de 100 grammes : 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 30 centimes jusqu'à 20 grammes :

1^o les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte, ou sur carte à découvert, et réduits à leurs énonciations constitutives;
2^o les certificats de vie.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

a) Cartes postales simples : 30 centimes;
b) Cartes postales avec réponse payée : 60 centimes.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées, dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° au tarif des imprimés ordinaires lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° au tarif de 0 fr. 20 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de *un à cinq mots*.

V. — *Cartes de visite.*

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant d'autres indications manuscrites que celles visées ci-dessus : tarif des lettres.

VI. — *Imprimés.*

1° Imprimés non périodiques :

a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Colonie, département ou par bureau de distribution :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 0 fr. 075.

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes..... 0 fr. 15

de 50 à 100 grammes..... 0 fr. 25

de 100 grammes, par 100 grammes ou fractions de 100 grammes..... 0 fr. 15.

2° Imprimés dits « urgents » (lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

Taxe additionnelle : 0 fr. 10 par objet.

VII. — *Échantillons :*

Jusqu'à 50 grammes : 15 centimes ;

De 50 à 100 grammes : 25 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VIII. — *Droit fixe de recommandation.*

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées : 1 franc.

Objets affranchis à prix réduits : 60 centimes.

Enveloppes de valeur à recouvrer : 60 centimes.

IX. — *Avis de réception des objets chargés ou recommandés.*

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet : 75 centimes.

b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet : 1 fr. 50.

X. — *Taxe des objets non ou insuffisamment affranchis.*

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets. Toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

XI. — *Objets de correspondance adressés poste restante.*

Les objets de correspondance de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire

d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 0 fr. 30 par objet. Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les journaux et écrits périodiques.

Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

XII. — *Valeurs à recouvrer.*

La taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres et d'un droit de recommandation de 0 fr. 60.

Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs.

De 100 fr. 01 à 500 francs : 1 fr. 25 pour les premiers 500 francs et 0 fr. 25 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Chaque valeur impayée est assujettie à un droit fixe de 0 fr. 50.

Les enveloppes contenant les règlements de comptes sont passibles d'une taxe d'affranchissement de 0 fr. 30. Cette taxe est déduite du montant de la somme recouvrée de la même façon que le droit d'encaissement.

Les réclamations concernant une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement sont passibles d'une taxe de 1 fr. 50.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES.

Télégrammes privés ordinaires.

Taxe de 0 fr. 25 par mot avec minimum de perception de 2 fr. 50.

Surtaxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme.

Télégrammes téléphonés.

Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé et rédigé en français, en langage clair :

a) au départ : 0 fr. 30 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

b) à l'arrivée : 0 fr. 15 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

Télégrammes multiples.

Pour chaque copie, moins une, d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots : 1 fr. 50.

Copie des télégrammes.

Pour la délivrance d'une copie d'un télégramme et pour chaque série indivisible de 50 mots : 1 fr. 50.

Télégramme avec accusé de réception postal.

Surtaxe de 0 fr. 75.

Communication au guichet de l'original d'un télégramme : taxe de 1 fr. 50.

Télégrammes collationnés.

Taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale, non compris la surtaxe fixe.

Télégrammes adressés « Poste restante » ou « Télégraphe restant ».

30 centimes par télégramme.

Mandats-lettres. — Mandats-cartes.

Taxe factage : 0 fr. 40.

Art. 2. — Le minimum du droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur est fixé à 0 fr. 50.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, et entrera en vigueur le 1^{er} août 1926.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement dans le cadre local des commis expéditionnaires d'agents du cadre des écrivains expéditionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 22 novembre 1910, portant création du cadre local des écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française, modifié par arrêtés des 27 juillet 1916 et 4 juillet 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant, dans chaque Colonie du groupe, un cadre local du personnel des Commis expéditionnaires, modifié par arrêtés des 23 août 1922 et 4 juillet 1925;

Vu le procès-verbal en date du 28 juin 1926, de la Commission prévue par l'article 14 de ce même arrêté,

ARRÊTE :

Les agents du cadre local des écrivains expéditionnaires, dont les noms suivent, sont versés dans le cadre des commis expéditionnaires institué par arrêté du 1^{er} avril 1921 susvisé avec les grade, classe et ancienneté déterminés par le tableau ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CADRE des ÉCRIVAINS EXPÉDITIONNAIRES	ANCIENNETÉ DANS LE CADRE des écrivains expéditionnaires	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE des commis expéditionnaires	ANCIENNETÉ A ALLouer DANS LE CADRE des commis expéditionnaires
Keïta Mory.....	Ecrivain expéd. de 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1925.	Commis expéd. de 4 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1925.
Fasson (Marcel).....	Ecrivain expéd. de 4 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1925.	—	1 ^{er} janvier 1926.
Kondé Kaba.....	—	1 ^{er} janvier 1926.	—	1 ^{er} juillet 1926.
Diallo Abdoulaye.....	Écrivain auxil. de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1924.	Commis expéd. de 5 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1925.
Bary Ibrahima.....	Écrivain auxil. de 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1925.	Commis expéd. de 6 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1925.

Conakry, le 5 juillet 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Houssein K'Chour à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Forécariah,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Houssein K'Chour, commerçant à Forécariah, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Forécariah.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition du commandant de cercle, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transports qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où sera.

Conakry, le 12 juillet 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés locaux des 6, 10 et 20 mai 1926, déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les cantons du Dienné, du Diembéren, du Diamakossi, du Kourani-Oulété et du Baté (sauf la Commune mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou du charbon symptomatique;

Vu les arrêtés des 6, 10 et 20 mai 1926, déclarant la région du cercle de Kankan comprenant les cantons du Dienné, du Diembéren, du Diamakossi, du Kourani-Oulété et du Baté (sauf la Commune mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux des 6, 10 et 20 mai 1926, déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les cantons du Dienné, du Diembéren, du Diamakossi, du Kourani-Oulété et du Baté (sauf la Commune mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juillet 1926.

G. POIRET.

ADDENDUM à l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 17 avril 1926, modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1913, réglant les transports en Guinée française (Journal officiel Guinée 1926, page 151) :

Article 6. — Ajouter in fine :

« Toutefois, l'indemnité de subsistance n'est due que pour le nombre de journées effectivement passées en route par le porteur. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

PROMOTIONS

En date du 5 juillet 1926 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Posset (Louis), commis expéditionnaire principal de 5^e cl.;
Bara (Jean-Louis) —

A l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Kondé Lansana, commis expéditionnaire de 3^e classe;
Williams (John), —

A l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Bangoura (Laurent), commis expéditionnaire de 4^e classe;
Touré Oumar, —

A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Lame Abdoulaye, commis expéditionnaire de 5^e classe;
Alfa Ibrahima, —
Mansaré Mamadou, —

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Touré Lanfia, commis expéditionnaire de 6^e classe;
Diallo Afidou, —
Demba (David), —
Fowler (Robert), —
Maka (Ignace), —

Sont promus dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 4^e classe :

Diallo Taïbou, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain auxiliaire de 2^e classe :

Fériah (Rémy), écrivain auxiliaire de 3^e classe.

Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi d'interprète de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Konté Idrissa, interprète de 2^e classe;
Diaré Mamady, —

A l'emploi d'interprète de 2^e classe :

Samba Ali, interprète de 3^e classe.

A l'emploi d'interprète de 4^e classe :

Kondé Fonfing, interprète auxiliaire de 1^{re} classe;
M'Baye Amadou, —
Koïta Limana, —

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Touré Fassiné, interprète auxiliaire de 2^e classe.

Est promu dans le cadre local des plantons de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de planton de 2^e classe :

Conté Mamadou, planton de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 1^{er} juillet 1926 :

Le service de la solde de l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Diakité Louis dit Blondiaux, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est suspendu pour compter du 18 juin 1926, date à compter de laquelle il s'est placé en position d'absence non autorisée.

Une permission de dix jours, à solde entière, à valoir du 29 juin 1926, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Fériah (Rémy), en service au 2^e bureau du Gouvernement, pour en jouir à Faranah.

En date du 3 juillet 1926 :

M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Télémélé (cercle de Pita), assurera, à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions actuelles celles d'agent spécial de ladite subdivision, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Télémélé par l'arrêté du 13 février 1926.

Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière, est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Williams (John-Bouret), en service à Dabola (cercle de Dabola), pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos).

En date du 5 juillet 1926 :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Magassouba Mandi est rétrogradé au grade d'expéditionnaire de 1^{re} classe.

Le nommé Lancei Koné est agréé en qualité de jardinier de l'Hôtel du Secrétaire général, pour compter du 6 juillet 1926, en remplacement de Koléa Bangoura, qui a quitté son service le 5 dudit.

Il recevra, à ce titre, un salaire mensuel de 80 francs, imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local, exercice 1926.

En date du 8 juillet 1926 :

M. Hawadier, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 juillet 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Ba Mahadiou, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Boffa en remplacement de l'expéditionnaire Magassouba Mandi, qui a reçu une autre affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Magassouba Mandi, disponible, est affecté à Dabola, en remplacement du commis expéditionnaire Williams, titulaire d'une permission de longue durée de cinq mois.

Une gratification de cent vingt francs (120 fr.) est accordée au sieur Tierno Saïdou, en rémunération de travaux d'écriture divers effectués par lui, au cours du 2^e trimestre 1926, pour le compte de l'Administration (cercle de Labé).

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1926, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Drouin (Marcel), administrateur de 2^e classe après 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Drouin.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Quintrie-Lamothe (Louis), adjoint principal de classe exceptionnnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Affaires politiques

En date du 1^{er} juillet 1926 :

Est portée à 1.800 francs, à compter du 1^{er} juillet 1926, la rétribution annuelle fixe de 1.200, francs accordée aux chefs de quartier de Conakry, dénommés ci-après :

- 1^o Sakhoba Dafé, chef de quartier de l'Hôpital;
- 2^o Mangué Yattara, chef de quartier de Boulbinet;
- 3^o Boundouka Camara, chef de quartier du centre;
- 4^o Siaka Souma, chef de quartier de Corentie.

La dépense sera imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1926.

A compter du 1^{er} juillet 1926, la rétribution annuelle fixe, accordée aux chefs de quartier de la ville de Kankan, est fixée comme suit :

- 1^o Karamoko Kaba, chef du quartier de Timboda, 600 francs;
- 2^o Nana Kaba, chef du quartier de Bamankorodo, 540 francs;
- 3^o Soriba Kaba, chef du quartier de Salamaneda, 480 francs;
- 4^o Kefing Kaba, chef du quartier de Kabada, 900 francs;
- 5^o Bengali Kaba, chef du quartier de Madinani, 480 francs.

La dépense sera imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1926.

A compter du 1^{er} juillet 1926, la rétribution annuelle fixe accordée aux chefs dénommés ci-après est fixée comme suit :

- 1^o Sory Souma, chef du canton du Benna (cercle de Forécariah), 3.000 francs;
- 2^o Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah Kabak (cercle de Forécariah), 2.400 francs;
- 3^o Abou Touré, chef du canton du Moréah (cercle de Forécariah), 4.200 francs.

La dépense sera imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1926.

A compter du 1^{er} juillet 1926, la rétribution annuelle fixe accordée aux chefs dénommés ci-après est fixée comme suit :

- 1^o Modi Tanou, chef du canton de Labé (cercle dudit), 6.000 francs;
- 2^o Alfa Bakar, chef du canton de Gada-Oundou (cercle de Labé), 1.800 francs.

La dépense sera imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1926.

Est portée à 1.800 francs, à compter du 1^{er} juillet 1926, la rétribution annuelle fixe accordée aux chefs dénommés ci-après :

- 1^o Alpha Mamadou Thiam, chef du canton de Tamba (subdivision de Dinguiraye, cercle de Dabola);
- 2^o Tidjani Dia, chef du canton des Baïlos (subdivision de Dinguiraye, cercle de Dabola).

La dépense sera imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1926.

En date du 6 juillet 1926 :

Le sergent Rabault, de l'infanterie coloniale, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Linarès, lieutenant d'infanterie coloniale, nommé commandant du cercle de N'Zérékoré.

En date du 13 juillet 1926 :

La composition du tribunal du 2^e degré de Siguiri est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire. — Sidiki Cissé, assesseur adjoint, de coutume malinké, en remplacement de Namory Doumbia, décédé.

Assesseur adjoint — Koma Kanté, notable, de coutume malinké, en remplacement de Sidiki Cissé, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTIONS

En date du 5 juillet 1926 :

Est promu hors tour, dans le cadre des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Kaba Lamini, infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon), Services exceptionnels lors d'une épidémie de fièvre charbonneuse dans le cercle de Kindia.

DÉCISIONS

En date du 1^{er} juillet 1926 :

Le moniteur agricole Morlaye Touré, nouvellement nommé, est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Dinguiraye, en remplacement du moniteur agricole Ousmane Sy, affecté à Kouroussa.

En date du 3 juillet 1926 :

Le nommé Mamadou Seba Diallo, originaire de Timbo, canton de Koumbia (cercle de Labé), est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan, sous réserve des conclusions du médecin de l'Assistance médicale indigène de Kankan, devant qui il passera, à la diligence du commandant de cercle, la visite prévue par la circulaire n° 13 E. du 12 mars 1926.

Le salaire journalier des manœuvres du Service zootechnique, en service à Kankan, est porté de 1 fr. 50 à 2 francs à dater du 1^{er} juillet 1926.

Le salaire mensuel du palefrenier, du même service, employé à Kankan, est porté de 50 à 60 francs à dater du même jour.

La dépense sera imputable au budget local, chapitre IV, article 10, paragraphe 2.

En date du 5 juillet 1926 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée à l'infirmier de 4^e classe Camara Amara, du cadre local du Service zootechnique, pour en jouir Conakry.

En date du 8 juillet 1926 :

Le nommé Mamadou Baldé, originaire de Gaigui, canton de Koïn (cercle de Labé), admis comme élève à l'école de labourage de Kankan par décision n° 653 E. du 27 avril 1926, est rayé de la liste des élèves de cette école.

Le nommé Amadou Ouri Diallo, demeurant à Popodara (cercle de Labé), est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan, en remplacement de Mamadou Baldé.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

En date du 13 juillet 1926 :

La bourse agricole de 900 francs accordée au nommé Mamadou Bobo, originaire du cercle de Labé, est prorogée d'un an et élevée à 1.200 francs à dater du 26 août 1926.

Ladite bourse sera mandatée au nom de M. Dupuy, domicilié à Cours-de-Pile, par Bergerac (Dordogne), et servira à l'entretien du dit boursier pendant l'année 1926-1927, conformément aux conditions auxquelles l'employeur a souscrit.

La dépense est imputable au budget de la Guinée française, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

Chemin de fer

PROMOTIONS

En date du 5 juillet 1926 :

Les agents du cadre local du Chemin de fer, dont les noms suivent, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

Dans l'emploi de chef de station (2^e échelon) :

Diop Papa Demba, chef de station (1^{er} échelon);
Kourouma Mamadou, chef de station (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de sous-chef de station (2^e échelon) :

Paul (Antoine), sous-chef de station (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de chef mécanicien (3^e échelon) :

Samba Tacco, chef mécanicien (2^e échelon).

Dans l'emploi de chef écrivain principal (3^e échelon) :

Thiam Khaly, chef écrivain principal (2^e échelon).

Dans l'emploi de chef écrivain (3^e échelon) :

Fall Abdou Galaye, chef écrivain (2^e échelon).

Dans l'emploi de chef écrivain (2^e échelon) :

Soya (Joseph), chef écrivain (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de maître-ouvrier (2^e échelon) :

Diagne Ali Dior, maître-ouvrier (1^{er} échelon).

Dans l'emploi d'ouvrier (3^e échelon) :

Camara Malet, ouvrier (2^e échelon);
Bangoura (Benoît), —

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de chef écrivain principal (1^{er} échelon) :

Yong (Alfred), chef écrivain (3^e échelon), choix.

A l'emploi de chef de train principal (1^{er} échelon) :

Bangoura Ibrahima, chef de train (3^e échelon), ancienneté.

DÉCISIONS

En date du 10 juillet 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Anziani, femme d'un ingénieur principal des Travaux publics, en service en Guinée française et à ses deux enfants, âgés respectivement de 32 mois et 1 an.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Alfred), sous-inspecteur après 4 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Pagnier, femme d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et à son enfant âgée de 8 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lacoste (Vaucluse), est accordé à M. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Beaudry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

En date du 2 juillet 1926 :

Rôles des dégrèvements accordés en Conseil d'administration (séance du 1^{er} juillet 1926).

Année 1925.

PATENTES

(Rôle primitif.)

Boffa n^{os} 6, 8, 20, 29, 52, 57, 83, 100, 108 et 111... 3.870^f »
Kouroussa n^{os} 11, 63..... 325 »

Total 4.195^f »

Année 1926.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

(Rôle primitif.)

Conakry n^{os} 78, 82, 84, 86, 89, 90, 91, 415, 585 et 606. 688^f »

IMPOT PERSONNEL

(Rôles primitifs.)

Labé n^o 83..... 288^f »
Macenta n^o 345..... 2.472 »
Mamou n^{os} 10 et 53..... 1.491 »
N'Zérékoré n^o 1..... 1.070 »

Total 5.321^f »

PATENTE

(Rôle primitif.)

Forécariah n^o 118..... 930^f »

IMPOT FONCIER.

Kankan n^{os} 12 et 83..... 459^f 25

TAXE SUR VÉHICULES

Conakry n^o 649..... 8^f »

Domaines et Enregistrement

En date du 1^{er} juillet 1926 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1926, la démission de son emploi offerte par M^{me} Grandmaire, dame dactylographe en service au bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Conakry.

M^{me} Barré, dame dactylographe à quatre cent cinquante francs (450 fr.), en service aux Travaux publics, est affectée au bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Conakry, en remplacement de M^{me} Grandmaire, démissionnaire.

La présente décision aura son effet du 1^{er} juillet 1926.

Douanes

PROMOTIONS

En date du 5 juillet 1926 :

Est promu dans le cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Camara Soriba, commis expéditionnaire de 3^e classe.

Est promu dans le cadre local des Douanes (A. F.) de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe :

Diop Obèye, sous-brigadier de 3^e classe.

Sont promus dans le cadre local des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de caporal (1^{er} échelon) :

Camara Moussa, m^{le} 318, garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon);

Kondé Toumané, m^{le} 456, garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi de quartier-maître (1^{er} échelon) :

Soumah Momo, m^{le} 579, canotier de 1^{re} classe (2^e échelon);

Camara Sory, m^{le} 220, —

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Souma Aly, m^{le} 383, canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon);

Momo Manéah, m^{le} 258, —

DÉCISIONS

En date du 1^{er} juillet 1926 :

La décision n° 980 c. p. du 26 juin 1926 est rapportée.

M. Sans, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué le 23 juin 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef de brigade à Conakry, en remplacement du brigadier Ducassé, qui reçoit une autre affectation.

Il exercera, en outre, les fonctions de sous-agent sanitaire à Conakry et percevra, à ce titre, l'indemnité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté du 16 février 1925.

M. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe du même cadre, chef de la brigade de Conakry, est affecté au bureau des Douanes de la même localité.

Le préposé de 6^e classe Camara Abd-el-Kader, du cadre local (N. F.) des Douanes de la Guinée française, est nommé commis expéditionnaire de 6^e classe dudit cadre pour compter du 1^{er} juillet 1926.

En date du 10 juillet 1926 :

M. Pinelli, préposé de 6^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement agréé, est affecté en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 6^e classe du cadre local (N. F.) Benogo Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 6^e classe du cadre local (N. F.) Benogo Coulibaly, m^{le} 3, en service à Farmoréah, est affecté en sous-ordre au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou).

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Tassilima, m^{le} 227, du cadre local de la Guinée française, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est acceptée pour compter du lendemain de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Mathieu, femme d'un contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

PROMOTIONS

En date du 5 juillet 1926 :

Est promu dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi d'instituteur adjoint à 5.500 francs :

Traoré Koulakô, instituteur auxiliaire à 5.000 francs (choix).

Prend rang à compter du 1^{er} juillet 1926 :

Dans l'emploi d'instituteur auxiliaire à 5.000 francs :

Sano Manba, instituteur auxiliaire à 4.500 francs du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Est promu dans le cadre local des moniteurs indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de moniteur principal de 4^e classe :

Bary Oumar Rafiou, moniteur de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

En date du 8 juillet 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire, en service en Guinée française :

M. Raquain, instituteur principal après 4 ans du cadre supérieur, en service à l'école régionale de Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Mamou et chargé de l'économat de l'internat annexé à ladite école, en remplacement de M. Rousseau, en instance de rapatriement.

M^{me} Raquain, institutrice principale après 4 ans du cadre supérieur, en service à l'école urbaine des filles de Conakry, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M^{me} Rousseau, rapatriable.

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M^{me} Crozat (Anne-Marie), institutrice après 18 mois du cadre commun de l'Enseignement primaire.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 7 ans.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Davesne (André), instituteur après 18 mois du cadre commun de l'Enseignement primaire.

Un congé administratif de onze mois, pour en jouir à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), est accordé à M^{me} Davesne (Marthe), institutrice adjointe après 18 mois du cadre commun de l'Enseignement primaire.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Orléans (Loiret), est accordé à M. Rousseau (Maxime), instituteur principal après 2 ans du cadre commun de l'Enseignement primaire.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 3 ans 1/2.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Orléans (Loiret), est accordé à M^{me} Rousseau (Marie), institutrice principale avant 2 ans du cadre commun de l'Enseignement primaire.

En date du 15 juillet 1926 :

M. Capeille, instituteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 juillet 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Kindia.

M^{me} Capeille, institutrice adjointe avant 18 mois, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à la même date du même paquebot, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Kindia.

Gardes de cercle

En date du 10 juillet 1926 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10, les gardes de cercle ci-après du service des prisons de Conakry :

Mamourou Kourouma, n° m^{le} 1398, pour compter du 7 avril 1924 ;

Amara Kamara, n° m^{le} 1169, pour compter du 1^{er} septembre 1921.

Inscription de ses admissions à la haute paie sera faite sur le livret des gardes intéressés.

Justice

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Saint-Antonin (Jean-Paul), greffier du Tribunal de première instance.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Saint-Antonin.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Argentan (Orne), est accordé à M. Leroy (Louis), gardien chef des Prisons de la Guinée française.

En date du 15 juillet 1926 :

M. Bossard, secrétaire auxiliaire de police, en service au commissariat central à Conakry, assurera les fonctions de gardien chef du pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Leroy, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 11 juillet 1926, date de la prise de service de M. Bossard.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

PROMOTIONS

En date du 5 juillet 1926 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} juillet 1926 :

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Gaye (Bernard), commis principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon); Crespin (Charles), —

A l'emploi de mécanicien hors classe :

Sylla Ya-Moussa, mécanicien de 1^{re} classe.

A l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Taraoré Kémoko, chef-facteur de 2^e classe.

A l'emploi de chef facteur de 2^e classe :

Diallo Marouana, chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Ketty Modou, chef surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Cissé Kaba, surveillant de 1^{re} classe;
Kamara Boundouka —

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Sisseko Ibrah'ima, surveillant de 2^e classe;
Momo Rio-Iongo, —

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Keita Seydou, surveillant de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 8 juillet 1926 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de huit jours est infligée au commis auxiliaire de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry.

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marvejols (Lozère), est accordé à M. Fage (Achille), contrôleur à 13.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir au Boulou (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Peus (Antoine), sous-chef de station avant 2 ans du cadre commun du Service radiotélégraphique.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

En date du 3 juillet 1926 :

M. Chiemkiewistch, hygiéniste adjoint, contractuel, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est chargé, à titre exceptionnel des fonctions de chef de la circonscription médicale de Dabola, emploi vacant.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Keïta Doua, en service à Dalaba, est nommé chef du secteur de Dalaba (cercle de Mamou), emploi vacant.

En date du 5 juillet 1926 :

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence, est accordée à la sage-femme de 3^e classe Bangoura Bintia, épouse Camara, pour en jouir à Conakry.

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Narbonne (Aude), est accordé à M. Augé (Jacques), médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadre, en service en Guinée française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Créach, femme d'un sergent des infirmiers coloniaux, en service hors cadre en Guinée française, et à son enfant âgé de 1 an 1/2.

En date du 15 juillet 1926 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée à l'infirmier de 2^e classe Diawando Ousman, m^{le} 48, en service à Kouroussa, pour en jouir à Conakry.

M. Sossountzoff, hygiéniste adjoint, à titre contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 juillet 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics (Mines) et Ports

En date du 1^{er} juillet 1926 :

Sont agréés, en qualité d'auxiliaires temporaires, au service des Travaux publics à Conakry, pour compter du 1^{er} juin 1926 :

1^o Bureau du chef de service :

Madina Diallo, commis d'ordre, à 14 francs par jour;
Soumah (Prosper), dactylographe, à 13 francs par jour;
O'Connor (James), archiviste, à 11 francs par jour.

2^o Comptabilité-finances :

Thiédel Sy, comptable auxiliaire, à 14 francs par jour;
Kémoko Keïta, — à 8 fr. 50 —
Faillès Sidibé, — à 8 fr. 50 —

3^o Comptabilité matières :

Gourdeau (César), comptable auxiliaire, 20 francs par jour;
Sérieux (Frédéric) — 12 —
Demba (Augustin), magasinier, 14 —

4^o Bureau des études :

Cissé (Jean), calqueur, à 16 francs par jour.

5^o Mines :

Alpha Milimono, écrivain, à 10 francs par jour.

6^e 1^{er} Arrondissement :

Fofana Momo Youla, écrivain, à 20 francs par jour;
Camara (Jean-Louis), dactylographe, à 11 francs par jour;
Momo Bangoura, planton auxiliaire, à 4 francs par jour.
La dépense est imputable au chapitre VIII, du budget local de l'exercice en cours.

M. Latoville, conducteur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 juin 1926 du paquebot *Ouémé*, venant de Dakar, est affecté au Service central des Travaux publics.

En date du 5 juillet 1926 :

Sont agréés, en qualité d'auxiliaires temporaires au service des Travaux publics à Conakry, pour compter du 1^{er} juin 1926 :

Service central :

Seydouba Kaporo, planton auxiliaire, à 4 francs par jour.

Bureaux des études :

Fernandez (Laurent), dactylographe, à 7 francs par jour;
Lansana Haïdara, calqueur, à 5 fr. 50 par jour.

M. Amadou N'Diaye, surveillant au titre contractuel du service des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée.

En date du 8 juillet 1926 :

M. Marion, commis contractuel des Travaux publics, en service au Bureau des études, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou.

M. Duval (Jean) est agréé, pour compter du 1^{er} juillet 1926, en qualité de comptable auxiliaire au service des Travaux publics (1^{er} arrondissement).

Il lui sera alloué, à ce titre, une rétribution journalière de trente francs (30 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

En date du 10 juillet 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Auterive (Haute-Garonne), est accordé à M. Aribaut (Paul), chef comptable après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants, âgés respectivement de 8 et 10 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Sourice (Joseph), chef ouvrier principal avant 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Sourice.

En date du 15 juillet 1926 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1926, la démission de son emploi offerte par M. Chambard, comptable auxiliaire des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement.

Affaires diverses

En date du 3 juillet 1926 :

M. Bancal, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Télimélé, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

En date du 6 juillet 1926 :

Une Commission, composée de :

Président :

M. Carboni, procureur de la République *p. i.* :

Membres :

MM. Crozat, président de la Chambre de Commerce ;
Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira, au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 juillet, à 16 heures, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats des Comptes définitifs du Budget général et du Budget des fonds de l'Emprunt de 167 millions (exercice 1925).

Cette Commission dressera, pour chacun de ces comptes, procès-verbal en triple expédition ses opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

Société commerciale de l'Ouest africain :

MM. Barbe (Raoul).....	2.000 ^f »
Mounier (Marius).....	1.250 »
Briot (Albert).....	300 »
Janin (Joannès).....	200 »
Erb (Désiré).....	50 »
Duvoisin (Ch.).....	50 »
Dumont.....	50 »
Campiche (Ernest).....	50 »
Igout (Gaston).....	50 »
Fessaguet.....	50 »
Augles.....	50 »
Roque (Louis).....	50 »
Pauquet.....	50 »
Smith (Nathaniel).....	50 »
Smart (Goldstone).....	50 »
Sampil Youssouf.....	50 »
Faber (Louis).....	25 »
Da Sylva (Denis).....	50 »
Diagne (Alassane).....	30 »
March (Ezéchiél).....	100 »
Ajavon (Edouard).....	50 »
Bicaise (Adolphe).....	40 »
Wilson (Jean).....	50 »
Millot (Henri).....	20 »
Wright (Arthur).....	30 »
Touré (Laurent).....	50 »
Saunders (James).....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	110 »
Total.....	4.955 ^f »

Maison Chavanel et Fils :

MM. Crozat.....	2.000 ^f »
Lestel.....	500 »
Poli.....	100 »
Tournier.....	100 »
Teulière.....	100 »
Colombier.....	100 »
Chambard.....	100 »
J.-B. Cole.....	50 »
Massah.....	20 »
Camara (Vincent).....	50 »
Baeumeler.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	50 »
Total.....	3.190 ^f »

Colonie libanaise de la ville de Conakry :

MM. Naja Frères	10.000 ^f »
Chaya Frères	10.000 »
Jean (Gabriel)	2.000 »
Sabbague Frères (Conakry-Mamou)	10.000 »
Kamouh et Samiah	10.000 »
Chebli (Joseph)	10.000 »
Resk (Botros)	10.000 »
E. Makoul Frères	10.000 »
Jabre Frères	10.000 »
Letfallah Naheimy	10.000 »
Fakoury Frères	10.000 »
Makoul et Fils	3.000 »
Aïssar Hatem	200 »
Assad Assaf	300 »
Najib Chaoul	3.000 »
Rachid Abkouk	1.000 »
Jacob Tanous	1.000 »
Elias Kamoud	3.000 »
Fouad Moukarem	200 »
Henri Saadi	100 »
Mahabe Habib (M ^{me})	300 »
Toufik Chebli	1.000 »
Danoun Frères	2.000 »
Joseph Ismail	50 »
Hamed Aouad	350 »
Kalil Sakaden	250 »
Abdallah Kayal	500 »
Housheïn Houballa	250 »
Sadeck Mohamed	50 »
Ouaïbe Frères	2.000 »
Mahamoud Kouchour	100 »
Abdul Waïd	150 »
Alexandre Mahaouech	200 »
Joseph Chour	200 »
Salim Zacha	100 »
Alexandre Mattar	500 »
Farès Zammar	50 »
Joseph Harb	100 »
Tanios Lotfe	100 »
Assad (Gabriel)	1.500 »
Jean (Gabriel), 2 ^e versement	500 »
Abed Frères	4.000 »
Salamy et Zaiate	3.000 »
Saadi Frères	3.000 »
Aly Jaffal	4.000 »
Georges Hadiffé et Fils	10.000 »
Brahim Basshoum	2.000 »
Assad et Fils	10.000 »
Moussa Hélias	3.000 »
Joseph Mahmoud	100 »
Mahomed Aly Hassan	3.000 »
Total	166.150^f »

Bureaux du Gouvernement de la Guinée française :

MM. G. Poiret, Lieutenant-Gouverneur	6.000 ^f »
Durand Oswald, adm. adj., Chef du Cab. du L-G ^r	300 »
Raulx, administrateur adjoint	300 »
Lanthonie, adjoint principal des Services civils	150 »
Darvin, archiviste contractuel	100 »
Palade, adm. en chef des Colon., Secrét. génér. p. i.	500 »
Buzet, administ. adjoint, chef du 1 ^{er} bureau	200 »
Dubois, adjoint principal des Services civils	200 »
de la Guéronnière, adjoint des Services civils	150 »
M ^{me} Martin, dactylographe	25 »
MM. Deproge, chef bur. des Sec. gén., chef 2 ^e bur. p. i.	200 »
Barré, adjoint principal des Services civils	100 »
Duclos, —	100 »
Dottori, commis princ. des Secrétariats généraux	100 »
Saller, adjoint des Services civils	100 »
Lichtenberger, adjoint des Services civils	100 »
Léglise, commis des Services civils	100 »
Bacle, —	50 »
Jouvenaux, —	75 »
Manchet, —	100 »
Pillet, —	100 »
Guézennec, commis stagiaire	75 »
Puccini, —	75 »
Palmyre, comptable auxiliaire	25 »

A reporter 9.225 »

Report

M ^{me} Palmyre, comptable auxiliaire	20 »
MM. David Demba, commis expéditionnaire	25 »
Turpin (Richard), commis auxiliaire	25 »
Gaillard, adm. adjoint des Colon., chef 4 ^e Bureau	200 »
Richier, contractuel	25 »
Bilal N'Diave, expéditionnaire	20 »
James, auxiliaire contractuel	300 »
Norbert Aloufa, contractuel	25 »
Curtis (Benoît), —	20 »
Thiory Thioub, interprète principal	100 »
Mamadou Bâ, expéditionnaire	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	297 50

Total 10.302^f 50*Service de Santé :*

MM. Augé, Médecin principal chef du Service de Santé	500 ^f »
Pezet, Médecin-major de 1 ^{re} classe	500 »
MM ^{lles} M. Terramorsi (Mireille), sage-femme	25 »
H. Cole (Honorée), sage-femme	25 »
M. Diel Bonnafous, comptable	125 »
M ^{me} Diel Bonnafous	50 »
M ^{lle} Diel Bonnafous	25 »
MM. Morfin Dafé, pharmacien auxiliaire	30 »
Koké Soudan, infirmier de 1 ^{re} classe	25 »
Abdoulaye Demba, infirmier-major de 1 ^{re} classe	30 »
Spiss (Jean), médecin auxiliaire	30 »
Keita Bemba, expéditionnaire de 2 ^e classe	30 »
Creach (Hervé), sergent infirmier	50 »
M. et M ^{me} Gauthier	100 »
M ^{lle} Barbe, infirmière	100 »
MM. Chiemkevitch (docteur)	50 »
Mamadou Tamsir, aide-médecin principal	30 »
Aly Sylla, infirmier de 2 ^e classe	25 »
Henry Cissé, infirmier principal de 1 ^{re} classe	24 »
Moussa Doumbia, infirmier de 1 ^{re} classe	20 »
Boubet, manipulateur comptable	200 »
Rousteing (Marcel), médecin auxiliaire	30 »
Docteur Suzor	150 »
M. Jean Pierre Konté, aide-médecin	20 »
M ^{me} Camara, sage-femme	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	439 »

Total 2.683^f »*Service zootechnique :*

M. Claverie, vétérinaire-major	300 ^f »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	28 50

Total 328^f 50*Colonie libanaise de Kindia :*

MM. J. Kalil Frères	4.000 ^f »
Saïd Watty	2.000 »
Assad Zacka	3.150 »
Naja Harb	1.000 »
Darwiche Assaf	1.000 »
Joseph Boudalha	1.000 »
Joseph Habib	2.000 »
Alexandre Béjani	3.000 »
H. Amine Frères	4.000 »
Stambouli Frères	4.000 »
Alfred Chaïa	500 »
Melhem Boudalha	1.000 »
Kablan Rezkalla	2.000 »
Thomas Naja Fils	3.000 »
Michel Boudalha	1.000 »
Saoud Aïd	2.000 »
Assad J. Saoud	1.000 »
Joseph Watty	2.000 »
Habib Daher	1.000 »
Naja David Nohra	50 »
Najib Moussi	500 »
Antoine Boudaher	500 »
Joseph S. Koussayère	1.000 »
Darwiche Boudalha	1.000 »
Assad Melhem	1.000 »
Georges Nassar	500 »

A reporter 43.200^f »

<i>Report</i>	43.200 »
MM. Darwiche Nassif	100 »
Assad J. Attallah	500 »
Bichara Chédiac	100 »
Philippe Chédiac	200 »
Estafan Elias	50 »
Aziz Habeiche	100 »
Habib Fayad	2.000 »
Kalil Asmar	500 »
Nassif (Joseph)	500 »
Salim Haddad	500 »
Zacharia Chédiac	500 »
Tamous	50 »
Aïd (Antoine)	100 »
Hanna Saoud	2.000 »
Nazha Halkouk	100 »
Michel David	1.000 »
Total.....	51.500f »

Maison Paterson Zochonis :

MM. A. B. Xénackis	1.000f »
E. Michelidakis	500 »
J. Andricopoulos	200 »
G. Moléas	200 »
A. Angelidis	100 »
K. Stylianou	100 »
M ^{me} J. E. Potts-Wilson	25 »
MM. J. A. Eman Johnson	50 »
S. G. Curtis	25 »
J. J. Lahai	25 »
J. E. M'Carthy	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	210 »
Total.....	2.460f »

Trésor :

MM. Voisin (Antony)	20f »
Brottes (Jean)	50 »
Waccus (Emmanuel)	50 »
Benoît (Etienne)	50 »
Piton (Georges)	50 »
André (Lucien)	20 »
Fara Diouf	75 »
Goblin (Louis)	200 »
Tempier (Sextius)	50 »
Fernandez (Nicolas)	32 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	35 »
Total.....	632f »

Service radiotélégraphique :

MM. Peus	200f »
Guéguen	50 »
Lozach	30 »
Martin	20 »
Maillard	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	15 »
Total.....	340f »

Service judiciaire :

MM. Gimbeau (Bertrand), président du Tribunal	20f »
Carboni (Jérôme), procureur de la République	200 »
Saint-Antonin (Jean-Paul), greffier notaire	500 »
Devesa (Maxence), commis-greffier stagiaire	30 »
Ansoumani Camara, interprète principal	100 »
Limana Koïta, interprète	50 »
Bernetel (Elie), commis-greffier	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	29 »
Total.....	979f »

Service des Domaines :

Contributions inférieures à 20 francs	12f 50
---	--------

Service des Postes, Télégraphes et Téléphones :

MM. Borie (A.)	500f »
Coumert (R.)	300 »
Grand (J.)	250 »
Fage (A.)	200 »
Morel (G.)	150 »
Groguennec (P.)	100 »
Terral (G.)	100 »
Campretti (R.)	150 »
Marty (A.)	150 »
M ^{mes} Pourchez	50 »
Devesa	25 »
M ^{lle} Coumert	25 »
MM. Maka	150 »
N'Diaye	150 »
Oculi (P.)	150 »
Diadhiou	100 »
Magassouba Bandiougou	30 »
Diallo Mamadou	35 »
Diouf (Jean)	30 »
Benga (Etienne)	30 »
Kane Abdoul	25 »
Bangoura (Firmin)	20 »
Sérieux (J.-B.)	25 »
Ali Touré	30 »
Ya Moussa Sylla	20 »
Kémoko Taraolé	25 »
Marouana Diallo	25 »
Gassimou Camara	25 »
Laye Keïta	20 »
Ali Bangoura	20 »
M'Baye Touré	25 »
Faouli Bassi	25 »
Kaba Karou Kaba	25 »
Abdouramane Kamara	25 »
Daba Keïta	20 »
Immy Touré	20 »
Brahima Diabaté	20 »
Bokary Souaré	25 »
Mamadou Mara	20 »
Saly Kabitaye	20 »
Babady Moussa	20 »
Kerfalla Rotouma	20 »
Tomassi Rio-Pongo	20 »
Sény Bangoura	20 »
Souleymane Camara	20 »
Silencie Keïta	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	160 »
Total.....	3.415f »

Service des Douanes :

MM. Laurence (Urbain), chef de poste à Matakong	100f »
Kéba Sylla, quartier-maître	25 »
Mathieu (Jules), chef de bureau de Conakry	100 »
Le Seach, brigadier des Douanes	50 »
Cantéra (Nicolas)	50 »
Laye Caba	20 »
Huette (Frédéric), brigadier	50 »
Seigneur, commis principal	100 »
Allain (Lucien), préposé des Douanes	50 »
Agostini, préposé des Douanes	100 »
Alcaly Camara, canotier des Douanes	20 »
Bès, commis principal	50 »
Boenisch, chef de service <i>p. i.</i>	37 50
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	247 50
Total.....	1.000f »

Service de l'Imprimerie :

MM. Balandran, chef du service de l'Imprimerie	200f »
Ariou (Georges), chef d'Imprimerie	200 »
Stirnemann (Georges), agent principal	100 »
Jacques Fowler, ouvrier principal	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	220 »
Total.....	740f »

RÉCAPITULATION DES SOMMES VERSÉES CI-DESSUS

Société commerciale de l'Ouest africain.....	4.955 ¹ »
Maison Chavanel et Fils.....	3.190 »
Colonie libanaise de la ville de Conakry.....	166 150 »
Bureaux du Gouvernement de la Guinée française.....	10.302 50
Service de Santé.....	2 683 »
Service zootechnique.....	328 50
Colonie libanaise de Kindia.....	51.500 »
Maison Paterson Zochonis.....	2.460 »
Trésor.....	632 »
Service radiotélégraphique.....	340 »
Service judiciaire.....	979 »
Service des Domaines.....	12 50
Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	3.415 »
Service des Douanes.....	1.000 »
Service de l'Imprimerie.....	740 »
Total.....	248.687 ¹ 50

AVIS IMPORTANT AUX SYRIENS ET LIBANAIS

ÉTABLIS

dans les Colonies de l'Afrique occidentale française

Faculté d'option de nationalité instaurée par les articles 34 et 36 du Traité de Lausanne reproduits ci-après :

SECTION II. — Nationalité.

.....
Article 34. — Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 36. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente section.

Le délai d'option expire le 6 août 1926. Pour la procédure à suivre s'adresser aux Administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets organisé par arrêté du 7 mars 1925 aura lieu incessamment.

Le nombre des places est fixé à 3.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Secrétariat du Parquet général avant le 15 juillet 1926, dernier délai.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir toutes les pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1925 précité.

Un avis ultérieur précisera la date du concours.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Dabola.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 91 de la ville, et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 104 de la ville, et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Siguiri.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 2 du lot 21 de la ville, et mesurant mille soixante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille cent quatre-vingts francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 6 du lot 21 de la ville, et mesurant mille cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage,

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 1 du lot 35 de la ville, et mesurant mille trois cent vingt mètres carrés quatre vingt-cinq centimètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri sur une mise à prix de trois mille neuf cent soixante-trois francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 juillet 1926.

1-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le jeudi 16 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 63 du plan cadastral de la ville, mesurant deux

mille quatre cents mètres carrés et borné : à l'est, par la place du marché ; à l'ouest et au sud, par des rues non dénommées ; au nord, par les lots 59 et 60 non occupés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de sept mille deux cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 13 juillet 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

M. J. B. Dourousseaud, négociant, domicilié, 31, rue Hoche, à Marseille, représenté à la Colonie par M. Louis Faury, planteur à la Kolenté, sollicite pour la culture du bananier et de l'ananas et l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis à la Kolenté, d'une superficie de 120 hectares, limité : au nord, par la voie ferrée, points A et B ; au sud, par le fleuve Kolenté, points C et D ; à l'est, par l'embouchure du ruisseau Kola-Kouré, point D, et par la ligne droite rejoignant la voie ferrée, point B ; à l'ouest, par une ligne idéale rejoignant la Kolenté, point C à la voie ferrée, point A. La valeur des angles formés par les limites ci-dessus désignées est : au point A de 80°, au point B 90°, au point C 70°, au point D 120°.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1926, dernier délai.

Conakry, le 12 juillet 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

M. Tierno Moustapha Diallo, commerçant, domicilié à Timbo (cercle de Mamou), a demandé la concession provisoire, d'un terrain sis à Timbo, formant le lot 11 du plan de lotissement provisoire, mesurant mille huit cent quarante mètres carrés de superficie, et limité comme suit : au sud-ouest, par la place du marché ; au sud-est, par la rue allant au village de Timbo ; au nord-est, par les lots 15 et 16 du plan provisoire de Timbo et au nord-ouest, par les lots 12 et 8 du plan provisoire de Timbo.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1926, dernier délai.

Conakry, le 12 juillet 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JUIN).

IMPORTATIONS

Du 17 juin 1926 par le vapeur français « Saint-Louis » de Hambourg : 13 c. émaillées, 2 c. harmonicas, 52 c. perles verre, 3 machines à coudre.

De Anvers : 7 c. cigarettes, 1 c. tôles ondulées, 31 c. tissus coton et confectionnés, 35 c. confiserie, 9 c. ceintures, 21 c. bimbeloterie, 56 b. ciments, 16 c. émaillées, 9 c. conserves, 1113 négropats, 25 c. seaux galvanisés.

De Dunkerque : 5 b. toile, 4 barres acier, 8 b. tissus.

Du Havre : 8 b. papier emballage, 32 c. acier, 5 c. vin, 59 c. ou fûts rhum, 1 c. bonneterie, 2 c. verres, 1 c. bimbeloterie, 1 c. mèches, 1 c. émaillée, 21 b. ou c. tissus coton imprimés et confectionnés, 3 c. beurre, 5 c. amorces cartouches.

De Bordeaux : 200 c. liqueurs, vins de liqueurs, alcools, vins, vins mousseux, 20 c. malles, 49 c. conserves, 8 c. colliers, 2 c. lampes électriques, lanternes, 1 c. papeterie, 3 c. divers, 3 c. parapluies, 5 fûts coaltar, 12 c. lessives, 22 c. tôles, 1 c. pointes, 1 rouleau grillage, 2 c. lits fer et matelas, 211 madriers, 150 c. hangar démonté, 50 c. pâtes, 27 c. tapioca, maggi, viandox, 12 c. eaux minérales, 10 c. jambon.

Du 17 juin 1926 par le vapeur français « Madona » de Freetown : 101 paniers colas.

Du 18 janvier 1926 par le vapeur anglais « Gambia » de Hambourg : 1.000 barres fer, 10 c. couteaux, 2 c. machines à coudre, 6 c. miroirs, 9 c. allumettes, 30 c. biscuits, 20 c. verrerie.

De Rotterdam : 33 c. tissus de coton et couvertures.

De Anvers : 10 c. poterie, 2 c. émaillées, 2 c. chemises.

Du 20 juin 1926 par le vapeur américain « West-Humhaw » de New-York : 2 c. lampes, 5 c. désinfectant, 2 c. pièces de rechange, 2 c. effets personnels, 2 c. livres, 1 c. machine, 78 c. tabac, 5 c. lard, 2.600 c. pétrole et essence, 15 c. graisse, 12 c. auto et carrosserie pour auto, 100 sacs farine.

Du 23 juin 1926 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 125 c. bitter, eaux-de-vie et rhum, 1 b. tissus, 4 c. imprimés et réclames, 3 c. fromage, 1 c. saucisson, 1 c. morue, 1 c. huîtres, 1 c. légumes, 1 c. articles de ménage, 1 c. disques phonographe, 7 c. pharmaceutiques, 1 c. parfumerie, 1 tonneau flacons.

De Dakar : 2 c. tissus, 40 c. jetons en nickel, 2 c. imprimés, 10 c. médicaments.

Du 26 juin 1926 par le vapeur anglais « Salaga » de Liverpool : 185 b. tissus de toute sorte, 5 paquets pneumatiques, 100 b. fer galvanisé, 8 c. clous et rivets, 1 c. souliers, 1 c. bimbeloterie, 14 c. quincaillerie et poterie, 2 c. biscuits, 1 c. pompe, 3 b. papeterie, 2 c. jambon.

De Madère : 60 paquets meubles.

De Las Palmas : 70 sacs pommes de terre, 5 c. fromage, 12 sacs choux.

Du 26 juin 1926 par le vapeur français « Ouémé » de Marseille : 15 c. bonneterie, 3 c. parapluies, 5 automobiles, 1 c. perles, 1093 fûts ou caisses et bonbonnes de vins, vins, liqueurs, vins mousseux, alcools, bière, sirops limonade et champagne, 1 c. publicité, 12 c. ou b. tissus, 7647 sacs et 50.000 kilos sel marin, 4 c. parfumerie, 360 sacs farine, 9 c. papier et enveloppes, 27 c. pièces et accessoires pour machines autos et outils, 200 c. sucre, 7 c. pâtes, 1 cuveau fromage, 2 c. cycles, 75 c. légumes secs, graisses végétales, beurre, conserves de toute sorte, 2 c. chambres à air, 60 c. bougies, 8 sacs poivre, 7 sacs girofle, 100 c. savon et savonnets, 126 bottes et poutrelles fer et acier, 8 c. bascules et balances, 800 madriers, 2 c. tissus confectionnés, 1 c. couteaux, 78 c. bonbons et biscuits, 4 c. cordages, 50 c. sprats, 10 c. sonnettes, 1 c. lit et sommier métal.

De Dakar : 6 c. mobiliers, 4 c. lit, sommier et matelas, 1 c. planches, 74 fûts fer et bois vides, 25 c. Berger, 54 c. bois emballage, 1 c. bascules, 30 c. poissons, 23 c. estagnons vides, 6 c. beurre, 1 c. confectons.

Du 28 juin 1926 par le vapeur allemand « Ionia » de Hambourg : 10 c. lanternes, 17 c. émaillées, 5 b. sacs, 1 c. glacière et accessoires.
De Rotterdam : 6 c. émaillées.

Du 30 juin 1926 par le voilier français « Jalami » de Mahéla : 29 paniers colas, 10 estagnons huile de palme, 3 sacs riz paille, 2 sacs palmistes.

EXPORTATIONS

Du 17 juin 1926 par le vapeur français « Saint-Louis » pour Assinie : 13 sacs indigo.

Du 17 juin 1926 par le vapeur français « Madona » pour Casablarca : 535 c. bananes, 29 c. ananas.

Pour Dakar : 17 c. bananes, 1 c. girofle.

Du 18 juin 1926 par vapeur belge « Hesbaye » pour Liverpool : 445.000 k. arachides.

Du 20 juin 1926 par le vapeur américain « West-Humhaw » pour Freetown : 707 sacs arachides, 1 c. espèces.

Du 23 juin 1926 par le voilier français « Henny » pour Freetown : 2 c. huile arachides, 10 paniers charbon du pays, 90 sacs arachides.

Du 24 juin 1926 par le vapeur français « Tchad » pour Dakar : 2 c. jambes articulées, 170 c. bananes.

Pour Bordeaux : 827 sacs caoutchouc, 1 colis ivoire, 3 paniers colas, 433 c. bananes, 17 c. ananas, 1 c. citrons, 1 c. cocos, 5 c. animaux vivants.

Du 26 juin 1926 par le vapeur anglais « Salaga » pour Freetown : 1 c. perles, 9 b. tissus et friperie, 1 c. miroirs, 5 sacs lentilles, 7 b. coton, 3 c. monnaie, 50 sacs riz.

Du 26 juin 1926 par le vapeur anglais « Istroom » pour Londres : 491 colis cire clarifiée.

Pour Anvers : 48 b. huile de karité, 152 c. beurre de karité.

Pour Hambourg : 3.176 sacs palmistes, 101 sacs caoutchouc.

Du 28 juin 1926 par le voilier français « Victoire » pour Mahéla : 729 sacs arachides, 2 c. monnaie anglaise, 2 c. miel, 5 sacs indigo.

Du 29 juin 1926 par le vapeur anglais « Onitsha » pour Liverpool : 39 sacs caoutchouc, 40 b. cire clarifiée, 31 b. gomme copale, 3.716 sacs palmistes.

Du 23 juin 1926 par le vapeur français « Asie » pour Matadi : 1 c. matériel agricole, 16 b. fourrage sec et litière, 6 sacs mil 4 boeufs.

Conakry, le 4 juillet 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du Journal officiel de la République française, du 1^{er} au 15 juin 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres	157 68	Norvège	718 »
New-York	32 41	Prague	94 65
Allemagne	773 28	Roumanie	13 34
Belgique	100 05	Serbie	»
Danemark	850 25	Suède	864 41
Espagne	489 »	Suisse	625 96
Hollande	1.304 75	Vienne	477 50
Italie	121 02		

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1926.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 46 ^m	18 ^h 15 ^m	17	5 ^h 47 ^m	18 ^h 10 ^m
2	5 46	18 15	18	5 48	18 8
3	5 46	18 15	19	5 48	18 8
4	5 46	18 15	20	5 48	18 8
5	5 46	18 14	21	5 48	18 8
6	5 46	18 14	22	5 48	18 7
7	5 47	18 14	23	5 48	18 6
8	5 47	18 13	24	5 48	18 6
9	5 47	18 13	25	5 48	18 6
10	5 47	18 13	26	5 48	18 6
11	5 47	18 13	27	5 48	18 3
12	5 47	18 12	28	5 48	18 3
13	5 47	18 12	29	5 49	18 3
14	5 47	18 11	30	5 49	18 2
15	5 47	18 10	31	5 49	18 2
16	5 47	18 10			

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1926.

ACTIF

Caisse.....	4.611.625 ^f 51
Portefeuille.....	4.635.781 46
Comptes courants d'avances.....	756.190 72
Divers comptes à régler.....	2.093 15
Succursales.....	1.051.835 50
Siège social.....	4.379.582 20
Immeubles.....	358.292 50
Frais généraux.....	135.084 90
Débiteurs divers.....	50 »
Assurance des marchandises.....	625 »
Total.....	15.931.160^f 94

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	14.162.600 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	576.356 15
Correspondants divers.....	9.723 60
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésorier-Payeur.....	494.403 47
Dispositions à payer.....	22.575 30
Réescompte du portefeuille.....	55.336 58
Intérêts, commissions et changes.....	609.439 34
Total.....	15.931.160^f 94

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 30 juin 1926.
Le Censeur, *Le Directeur p. i.,*
 A.-F. PALADE. BERTRAND.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

SUCCESSION VACANTE DE M. ARCENS

VENTE

après décès par autorité de justice et sur folle
enchère après vente.

Il sera procédé le 12 août 1926, en l'audience du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, le 12 août 1926, à 8 h. 1/2 du matin.

En vertu :

1^o D'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Saint-Antonin, greffier-notaire à Conakry, le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-six, et faite par M. Chebli (Joseph), commerçant à Conakry, adjudicataire, d'avoir justifié de l'acquit des conditions de l'adjudication, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le greffier-notaire Saint-Antonin, le trente juin mil neuf cent vingt-six, enregistré;

2^o De l'article 964 du code de procédure civile.

A la requête de M. Louis Ursule, curateur d'office aux successions vacantes, pour lequel domicile est élu dans l'étude de M^e Scagliola, avocat-défenseur à Conakry, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite;

A la revente, sur folle enchère, d'un immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Cet immeuble et ses dépendances ont été adjugés à M. Joseph Chebli, par procès-verbal dressé par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry.

L'immeuble dont il s'agit est situé à Boffa, sur le lot n^o 36 du plan de lotissement; il est borné : au nord, par une rue sans nom; au sud, par l'avenue de la résidence; à l'est, par une rue sans nom et à l'ouest, par le lot n^o 29; il est immatriculé sous le n^o 62 du Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Cet immeuble consiste en un terrain d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, portant une maison, à rez-de-chaussée surélevé et dépendances.

MISE A PRIX

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe du Tribunal, et, en outre, à la charge des frais de folle enchère et sur la mise à prix de 10.000^f

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble devront requérir inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par moi, M^e Scagliola, avocat-défenseur et poursuivant.

Signé : M^e SCAGLIOLA.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35 ^f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....de 15 à 40 »	

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

2-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 2-12

EXPORTATEUR-CONSEIL

OFFRE

AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS
RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE

1. Le concours effieient de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de paiement.
2. L'apport de Capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire : Joe VAN DUYSE,
exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE).

GRAINES DE SEMENCES de choix

POUR PAYS A CLIMAT CHAUD

M. RENARD

29, COURS VICTOR-HUGO, BORDEAUX (Gironde) FRANCE
EMBALLAGES SOIGNÉS. CATALOGUE ILLUSTRÉ FRANCO SUR DEMANDE 1-3

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

15-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

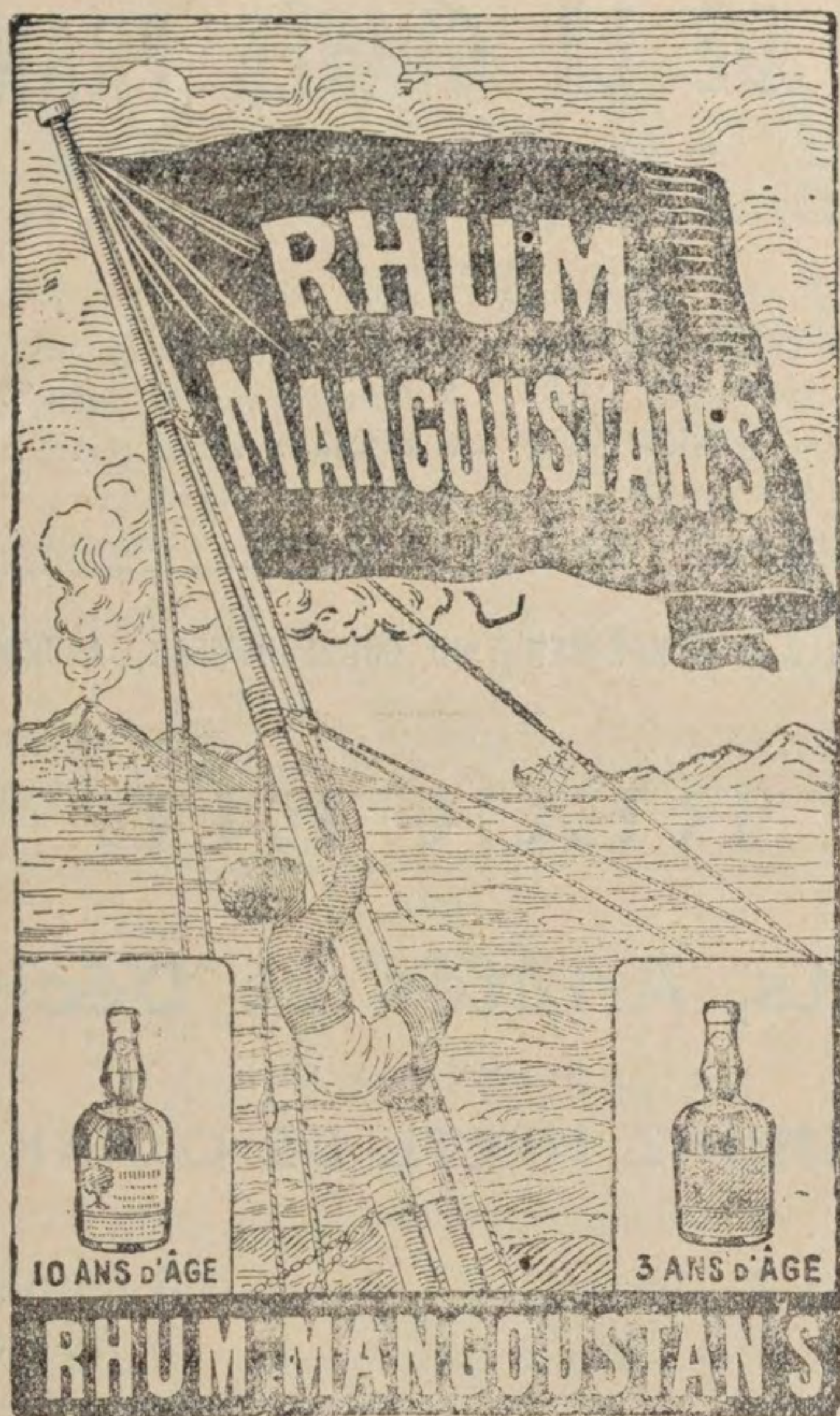
L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^o, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o
o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES **J. GARZON**
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

4-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste .	5 francs
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste .	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste .	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste .	6 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry	5 francs.
Par la Poste.....	5 fr. 50.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako, Kayes

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Abidjan

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou

Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

22-24